Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire
https://pace.coe.int
COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Document d'information

SG-AS (2026) 01
10 août 2026

Procédure d'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme

Mémorandum préparé par la Secrétaire Générale de l'Assemblée[1]

1. Introduction

1 L'article 22 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : « la Convention ») stipule que :

« Les juges sont élus par l'Assemblée parlementaire au titre de chaque Haute Partie contractante, à la majorité des voix exprimées, sur une liste de trois candidats présentés par la Haute Partie contractante ».

2. L'article 22 instaure donc un processus coopératif : les gouvernements nationaux choisissent trois candidat·es et l'Assemblée élit l'un·e d'eux/elles au poste de juge.

3. Aussi la procédure actuelle conduisant à l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme consiste-t-elle en deux étapes. La première est celle de la sélection des candidat·es, qui aboutit à la transmission à l'Assemblée d'une liste de trois noms. C'est la seule responsabilité incombant aux Hautes Parties contractantes à la Convention (c'est-à-dire les États parties, représentés par leurs gouvernements, ci-après : « gouvernements »), qui bénéficient de l'avis des experts du panel consultatif d'experts (ci-après : « le panel », voir paragraphes 5 et 6 plus bas). La deuxième étape de la procédure relève de l'Assemblée parlementaire. Une fois que les candidat·es présélectionné·es par les États parties ont été évalué·es par sa commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la commission), l'Assemblée réunie en session plénière doit élire l'un·e des trois candidat·es.

2. Procédure de sélection par les Hautes Parties contractantes, conseillées par le panel

4. La procédure de sélection est déclenchée par une lettre du/de la Secrétaire Général·e de l'Assemblée invitant un gouvernement à soumettre une liste de candidat·es avant une certaine date (environ un an avant la date prévue pour les élections)[2]. Celle-ci est fixée de façon à ce que le gouvernement, le panel, la commission et l'Assemblée aient assez de temps pour sélectionner les candidatures, les évaluer et procéder à l'élection. La qualité de la procédure nationale de sélection a une incidence considérable sur le résultat de l'ensemble du processus. En effet, lorsque les trois candidatures présentées à l'Assemblée sont excellentes, peu importe d'un point de vue institutionnel celle qui sera finalement retenue : ce sera nécessairement un·e excellent·e juge, qui jouira de surcroît de la légitimité démocratique conférée par l'élection.

[1] Dans la Résolution 2248 (2018), l'Assemblée parlementaire a invité son Secrétaire Général à publier un document de synthèse sur les procédures d'élection à la commission sur l'élection des juges et à l'Assemblée (paragraphe 9.2).
[2] Voir lettre type (annexe 1).

5. Le Comité des Ministres a décidé en 2010 de constituer le Panel consultatif d'experts chargé de conseiller les gouvernements au sujet des qualifications des candidat·es à sélectionner. Les gouvernements sont invités à soumettre au panel les curriculums vitae des candidat·es dont ils envisagent de soumettre la candidature à l'Assemblée. Le panel, qui examine les curriculums vitae dans le cadre d'une procédure confidentielle, a la possibilité de poser des questions aux gouvernements. Il décide ensuite (dans le cadre d'une procédure écrite ou au cours d'une réunion) s'il estime que tou·te s les candidat·es satisfont aux exigences de l'article 21, paragraphe 1, de la Convention, qui stipule que :

> *« Les juges doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des jurisconsultes possédant une compétence notoire ».*

6. Toutefois, si le panel estime qu'un·e ou plusieurs candidat·es ne remplissent pas ces conditions, il en informe les autorités nationales concernées. Les gouvernements sont censés suivre les recommandations du panel même si, formellement parlant, ils restent cependant libres de soumettre leur liste à l'Assemblée quels que soient les avis du panel. Cependant, la commission, qui est également informée en toute confidentialité des conclusions du panel sur la liste définitive présentée par un gouvernement, a systématiquement insisté que le panel soit véritablement consulté et ses avis dûment pris en considération par le gouvernement concerné.

7. La procédure nationale de sélection doit répondre à un certain nombre d'exigences afin de renforcer la probabilité que les trois candidatures proposées soient les meilleurs possible, ce qui est le résultat attendu. En 2012, le Comité des Ministres a adopté ses « Lignes directrices concernant la sélection des candidats pour le poste de juge à la Cour européenne des droits de l'homme »[3]. La procédure nationale de sélection doit être équitable et transparente. Les principales exigences sont les suivantes :

> (1) La procédure devrait être stable et établie par avance, par le biais de sa codification ou selon une pratique administrative bien établie.
> (2) L'appel à candidatures devrait être très largement rendu public.
> (3) Un délai raisonnable devrait être accordé pour le dépôt des candidatures.
> (4) L'organe chargé de recommander les candidat·es devrait avoir une composition équilibrée. Ses membres devraient avoir des connaissances techniques suffisantes et inspirer le respect et la confiance. Il devrait être libre de toute influence abusive.
> (5) Tous les postulants sérieux devraient être auditionnés et les entretiens devraient suivre un format standardisé.
> (6) Il devrait y avoir une évaluation des compétences linguistiques des postulants.
> (7) Toute décision de l'autorité décisionnelle de s'écarter de la recommandation de l'organe de sélection devrait être justifiée par référence aux critères applicables pour l'établissement des listes de candidat·es, et enfin
> (8) Une liste devrait être soumise à l'Assemblée seulement après avoir obtenu l'avis du panel sur la capacité des candidat·es à remplir les exigences de la Convention.

8. L'Assemblée[4] évalue quant à elle l'équité, la transparence et la cohérence des procédures nationales de sélection, y compris l'appel à candidatures public et ouvert. La commission a néanmoins progressivement insisté davantage sur ce point. En 2016, elle a rejeté deux listes purement pour des raisons de procédure. Dans un cas, les lignes directrices du Comité des Ministres n'avaient pas été respectées car la liste avait été simultanément transmise au panel et à l'Assemblée : le gouvernement n'avait donc pas pu prendre en considération l'avis du panel avant de transmettre la liste à l'Assemblée. Dans l'autre cas, il n'y avait pas eu de véritable procédure nationale de sélection. Par ailleurs, dans un autre cas encore, en 2019, la commission a décidé de ne plus prendre en considération des listes de candidat·es sans qu'aucun entretien n'ait eu lieu durant la procédure nationale de sélection. Elle a également rejeté une liste pour des raisons de procédure en 2021, estimant que la procédure nationale de sélection était largement dominée par les représentants du gouvernement. En 2025, la commission a rejeté une liste pour des raisons de procédure, estimant que la procédure de sélection nationale manquait de transparence. En particulier, la possibilité de présenter des candidat·es à l'organe de sélection était limitée à un nombre restreint d'entités officielles, sans qu'il soit clairement établi comment celles-ci avaient effectué leur sélection initiale. En 2025, elle a également rejeté une autre liste, estimant qu'il ne pouvait être présumé que les membres de l'organe national de sélection étaient libres de toute influence abusive.

[3] Adoptées par le Comité des Ministres le 28 mars 2012, CM(2012)40-final, telles qu'amendées le 26 novembre 2014 par le CM/Del/Dec(2014)1213/1.5-app5.
[4] Voir Résolution 1646 (2009), paragraphes 2. et 4.1 ; et Résolution 2648 (2026), paragraphes 5-7.

9. L'Assemblée a recensé des exemples de bonnes pratiques dans les récentes procédures nationales de sélection qui pourrait aider les Etats parties à rendre leurs propres procédures plus équitables et plus transparentes, tout en tenant compte de leurs spécificités juridiques, constitutionnelles et politiques. Il s'agit notamment[5] :

(1) une période minimale d'un mois est accordé pour la soumission des candidatures ;
(2) l'exécutif ne domine pas la composition de l'organe national de sélection, la majorité de ses membres provenant de l'extérieur de la structure gouvernementale, par exemple du corps judiciaire, du Bureau du médiateur, des barreaux, et du milieu académique ;
(3) la composition nominale de l'organe national de sélection est divulguée à l'avance et rendue publique ;
(4) la composition générale de l'organe national de sélection et les détails de la procédure sont fixés dans la réglementation pertinente (loi statutaire ou décret gouvernemental) et non laissés à la discrétion du ministère concerné ;
(5) des mesures sont prises pour garantir que les organes nationaux de sélection soient aussi équilibrés que possible en termes de genre ;
(6) la société civile, les représentants des professions juridiques et les institutions indépendantes ont le droit d'être présents aux entretiens en tant qu'observateurs ;
(7) l'organe national de sélection sollicite l'avis d'anciens juges de la Cour au titre du pays concerné ;
(8) les compétences linguistiques des candidat·es sont évalués à l'écrit et à l'oral lors des entretiens ;
(9) les documents pertinents du Conseil de l'Europe relatifs à l'élection des juges sont traduits dans la langue nationale et mis à disposition de tous les membres de l'organe national de sélection.

10. La commission limite son appréciation de la procédure nationale de sélection – qui doit être décrite en détail (y compris la composition de l'organe national de sélection) dans la lettre accompagnant la liste des candidat·es – à son équité et à sa transparence générale et ne substitue pas son propre choix de candidat·es à celui du gouvernement. Cela signifie qu'à condition que la procédure suivie ait été dans l'ensemble équitable et transparente, la commission ne rejette pas la liste pour des raisons de procédure au seul motif que d'autres personnes que les candidat·es sélectionné·es auraient dû y figurer. Comme indiqué dans l'article 22 de la Convention, c'est aux gouvernements qu'il appartient de fournir à l'Assemblée la liste des trois candidat·es présélectionné·es[6]. En se fondant sur les lignes directrices du Comité des Ministres et les résolutions de l'Assemblée, la commission procède à une vérification générale de l'équité et de la transparence des procédures suivies pour établir la liste des candidat·es, qui devrait être soumise à l'Assemblée dans l'ordre alphabétique[7].

11. En général, la liste de trois candidat·es dressée à l'issue de la procédure nationale de sélection doit comporter au moins un homme et une femme. Une liste non mixte est acceptable si les candidat·es appartiennent au sexe sous-représenté à la Cour (c.-à-d. au sexe auquel appartiennent moins de 40 % du nombre total des juges à un moment précis, à savoir la date de la lettre du Secrétaire général invitant un gouvernement à présenter une liste et l'informant de l'équilibre femmes hommes parmi les juges à ce moment, voir paragraphe 4 plus haut). Dans certaines circonstances exceptionnelles, lorsqu'un gouvernement a pris toutes les mesures nécessaires et adéquates pour s'assurer que la liste contient des candidat·es des deux sexes, l'Assemblée peut décider de prendre en considération une liste non mixte même si les candidat·es n'appartiennent pas au sexe sous-représenté à la Cour (voir également paragraphes 22-24 ci-dessous concernant la majorité des deux tiers et le rejet d'une liste exclusivement masculine en 2022)[8].Toutefois, l'Assemblée applique de manière stricte le critère des « circonstances exceptionnelles » pour justifier les dérogations à la règle selon laquelle les listes présentées doivent comporter au moins un candidat du sexe sous-représenté[9].

[5] Voir Résolution 2648 (2026), paragraphe 7.
[6] Voir le deuxième Avis consultatif de la Cour du 22 janvier 2010 sur « certaines questions juridiques relatives aux listes de candidat(e)s présentées en vue de l'élection des juges de la Cour européenne des droits de l'homme (n° 2) » (ci-après « deuxième Avis consultatif »), paragraphe 45 : « Dans le cadre conventionnel ainsi défini, les Hautes Parties contractantes ont toute latitude pour composer leurs listes ».
[7] Voir annexe de la Résolution 1432 (2005), paragraphe 3.
[8] Voir (premier) Avis consultatif de la Cour, du 12 février 2008, sur certaines questions juridiques relatives aux listes de candidat(e)s présentées en vue de l'élection des juges de la Cour européenne des droits de l'homme.
[9] Voir Résolution 2648 (2026), paragraphe 10.

3. Procédure d'élection à l'Assemblée

12. L'Article 21 paragraphe 2 (inséré par le Protocole n°15 à la Convention, entré en vigueur le 1er août 2021), se lit comme suit :

> *« Les candidats doivent être âgés de moins de 65 ans à la date à laquelle la liste de trois candidats est attendue par l'Assemblée parlementaire, en vertu de l'article 22 ».*

Ainsi, les juges siégeront à la Cour jusqu'à la fin de leur mandat de 9 ans, à condition d'être âgés de moins de 65 ans à la date à laquelle la Secrétaire Générale de l'Assemblée a invité le gouvernement à soumettre sa liste de candidats.

13. L'article 23 de la Convention, inséré par le Protocole n° 15 à la Convention, stipule que :

> *« 1. Les juges sont élus pour une durée de neuf ans. Ils ne sont pas rééligibles.*
>
> *2. Les juges restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Ils continuent toutefois de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis. »*

14. Dès réception de la liste, l'Assemblée la publie sur son site internet. La liste est sa « propriété » à compter de la date de transmission. Elle ne peut être retirée ou modifiée par le gouvernement concerné qu'avant l'expiration du délai fixé pour sa transmission – lequel est précisé dans la lettre du/de la Secrétaire Général·e de l'Assemblée parlementaire[10]. Une fois ce délai expiré, le gouvernement ne peut plus retirer ou modifier la liste de candidat·es. Toutefois, si un·e candidat·e décide de se retirer de la liste, la procédure d'élection est immédiatement interrompue, et le gouvernement concerné est invité à compléter la liste en remplaçant le·la candidat·e qui s'est retiré·e.[11] Cette démarche est suivie d'une nouvelle audition des trois candidat·es par la commission[12].

3.1. Procédure suivie par la commission sur l'élection des juges

15. Les candidatures sont tout d'abord examinées par la commission, qui est mandatée par l'Assemblée plénière pour évaluer les CV, entendre les candidat·es, et formuler des recommandations spécifiques à l'Assemblée au sujet de leurs qualifications. Au vu de ces recommandations, l'Assemblée procède à l'élection ou rejette la liste.

16. La commission comporte 22 membres (dont les président·es de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme et de la commission sur l'égalité et la non-discrimination, qui en sont membres de droit). Les membres ordinaires et leurs suppléants sont nommés par les groupes politiques en fonction de leur poids au sein de l'Assemblée. Ils doivent avoir les qualités nécessaires de compétence et d'expérience en matière juridique. C'est la seule commission de l'Assemblée à laquelle s'applique une telle exigence. Ses délibérations ne sont valables que lorsque le quorum d'un tiers des membres[13] (six) est atteint. Afin d'assurer un niveau satisfaisant de participation, l'Assemblée a demandé aux groupes politiques de remplacer ceux de leurs membres qui sont souvent absents, en principe après trois absences consécutives ou cinq non consécutive[14]. Les membres perdent leur siège une fois que le groupe auquel ils appartiennent a cessé d'exister ; toutefois un·e président·e·ou un·e vice-président·e élu·e au nom d'un tel groupe reste en poste jusqu'à ce que son mandat arrive à expiration[15].

17. Les réunions de la commission suivent une procédure cohérente. Elles ont lieu à huis clos et tous les participant·es sont tenu·es à la plus stricte confidentialité. Les délibérations concernant chaque liste de candidat·es se déroulent en trois étapes :

- une séance d'information ;
- des entretiens avec les candidat·es ;
- un débat suivi du vote.

[10] Voir le deuxième Avis consultatif (note 6), paragraphe 49.
[11] Voir le deuxième Avis consultatif (note 6), paragraphe 56-57. Voir l'annexe à la Résolution 1432 (2005), paragraphe 2.
[12] Voir Résolution 2648 (2026), paragraphe 12.3.
[13] Hors les deux membres de droit.
[14] Voir Résolution 2278 (2019), paragraphe 5.
[15] Voir Résolution 2278 (2019), paragraphe 7.

18. Le/la président·e du panel, ou son/sa représentant·e est invité·e à participer aux séances d'information afin d'expliquer les avis du panel et de répondre aux éventuelles questions des membres de la commission. La commission reçoit en outre des informations que la présidence a obtenues auprès d'autres sources et qu'elle juge pertinentes. Toute préférence exprimée par un gouvernement ne doit en aucun cas influer sur les délibérations de la commission[16], qui se fonde uniquement sur les critères fixés par la Convention et concrétisés par l'Assemblée (voir annexe 2 ci-dessous).

19. La commission doit d'abord décider s'il existe des motifs liés à la procédure ou des motifs de fond qui pourraient conduire au rejet de la liste sans faire passer les entretiens aux candidat·es.

20. Les motifs liés à la procédure comprennent[17] :

- si la procédure nationale de sélection n'a pas satisfait aux exigences minimales d'équité et de transparence, par exemple lorsqu'il n'y a pas eu d'appel à candidatures public ;
- si aucun entretien n'a eu lieu durant la procédure nationale de sélection ;
- ou si le panel n'a pas été dûment consulté.

21. La commission peut recommander que la liste soit rejetée pour motifs de fonds quand elle considère, sur la seule base des curriculums vitae des candidat·es et à la lumière de l'échange de vues avec le/la Président·e ou le/la représentant·e du panel d'experts, qu'au moins un·e des candidat·es ne remplit manifestement pas les conditions de l'article 21, paragraphe 1, de la Convention. La commission a rejeté des listes sur des raisons substantielles sur la seule base des curriculums vitae des candidat·es sans leur faire passer d'entretiens, en plusieurs occasions depuis 2016.

22. Une proposition de rejet d'une liste pour des motifs liés à la procédure ou des motifs de fond, sans faire passer les entretiens aux candidat·es, doit être approuvée à la majorité des suffrages exprimés[18]. La commission peut proposer le rejet d'une liste pour des raisons à la fois procédurales et de fond, si elle considère que la procédure n'a pas respecté les exigences minimales et que les candidat·es ne remplissent pas tous les conditions prévues à l'article 21, paragraphe 1, de la Convention. Elle l'a fait à une occasion en 2025.

23. La commission peut en outre rejeter une liste non mixte à moins que les candidat·es appartiennent au sexe qui est sous-représenté à la Cour (moins de 40 % des juges) à la date de la lettre du Secrétaire général invitant un gouvernement à présenter une liste (voir paragraphe 10 plus haut). Dans certaines circonstances exceptionnelles, où une Partie contractante a pris toutes les mesures nécessaires et adéquates pour s'assurer que la liste contient des candidat·es des deux sexes, la commission peut décider de prendre en considération une liste non mixte même si les candidat·es n'appartiennent pas au sexe sous-représenté.

24. Avant que la commission ne se prononce sur l'existence de circonstances exceptionnelles, le/la président·e invite le/la ministre de la Justice de l'État concerné à participer à un échange de vues avec la commission. Le/la ministre, ou une personne qu'il/elle aura désignée à cet effet, a la possibilité d'expliquer les circonstances qui ont poussé son gouvernement à transmettre une liste non mixte.

25. Ces circonstances exceptionnelles doivent être considérées comme telles par les deux tiers des membres votants de la commission, dont la position doit être entérinée par l'Assemblée dans le cadre du rapport d'activité du Bureau. Les entretiens ne peuvent donc avoir lieu qu'à la réunion suivante de la commission, une fois sa position entérinée par l'Assemblée. Si la commission ne vote pas aux deux tiers en faveur de la reconnaissance de circonstances exceptionnelles, elle doit recommander à l'Assemblée de rejeter la liste concernée. En 2022, la commission a proposé de rejeter une liste exclusivement masculine malgré les explications données par le ministre de l'État partie concerné.

26. Quand une liste n'est pas rejetée pour des motifs liés à l a procédure ou des motifs de fond sur la seule base des curriculums vitae des candidat·es ou pour non-respect des règles d'égalité femmes hommes, les candidat·es passent un entretien un par un, par ordre alphabétique. Chaque entretien dure 30 minutes[19]. Le/la candidat·e peut consacrer les cinq premières minutes de l'entretien à la présentation de sa candidature. La

[16] Voir l'annexe de la Résolution 1432 (2005), paragraphe 3, troisième phrase : « en aucun cas l'expression d'une telle préférence de la part du gouvernement n'influe sur les délibérations de la [sous-]commission ad hoc sur l'élection des juges ».
[17] Voir également section 2 ci-dessus.
[18] Résolution 1366 (2004) paragraphe 3, telle que modifiée par la Résolution 2278 (2019), paragraphe 2.4.2.
[19] Dans le cas de réunions par vidéoconférence, 15 minutes sont ajoutées à chaque entretien afin de compenser les éventuels délais techniques.

quasi-totalité des candidat·es utilisent cette possibilité, dont ils sont informés à l'avance. Après, le/la président·e lance les entretiens en posant à chaque candidat·e une ou plusieurs questions identiques. Les membres peuvent poser n'importe quelle question, et notamment demander des précisions sur les curriculums vitae des candidat·es. Les questions peuvent être posées dans l'une ou l'autre des deux langues officielles. Les candidat·es bénéficient d'une interprétation simultanée de ces deux langues officielles et peuvent répondre dans l'une ou l'autre.

27. À l'issue des trois entretiens, la commission procède à un échange de vues sur les qualités des candidat·es. Elle commence par déterminer si les candidat·es satisfont tous les trois aux critères d'éligibilité au poste de juge (article 21 paragraphe 1 de la Convention, cité au paragraphe 5 ci-dessus) ; si tel n'est pas le cas, elle recommande à l'Assemblée de rejeter la liste. Cette recommandation doit être adoptée à la majorité des votes exprimés[20]. Le rejet de listes pour des motifs de fond, parce que tous les candidat·es ne remplissent pas les critères, est nécessaire pour préserver la liberté de choix conférée à l'Assemblée. L'Assemblée a décidé de ne pas examiner des listes de candidat·es, après leur avoir fait passer un entretien, pour les motifs de fond ci-après :

- les domaines de compétence des candidat·es semblent excessivement restreints ;
- les candidat·es ne satisfont pas tous·tes aux conditions définies à l'article 21 premier alinéa de la Convention ;
- les candidat·es n'ont pas tous·tes une connaissance active de l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe et une connaissance passive de l'autre.

28. L'Assemblée a souligné l'importance pour les candidat·e·s de posséder une connaissance du système juridique de l'Etat contractant au titre duquel il seraient élus. La compétence et l'expérience dans le domaine des droits humains devraient également être prises en considération dans l'appréciation globale des candidatures[21].

29. Si la liste n'est pas rejetée, la commission vote à bulletin secret pour déterminer sur quel(le) candidat·e porte sa préférence.

30. Pour toute décision autre que celle qui consiste à déterminer la préférence de la commission parmi les candidat·es, le vote se fait à main levée, sauf si au moins un tiers des membres présents exigent un vote à bulletin secret. Seuls les membres présents au cours des trois entretiens sont habilités à voter pour les candidat·es d'une liste donnée. Les membres de l'État partie qui soumet la liste peuvent participer aux débats mais pas voter pour se prononcer sur l'éventuel rejet de cette liste ni pour déterminer la préférence de la commission[22]. Le/la président·e est habilité(e) à prendre part au vote.

31. La recommandation de la commission est communiquée à l'Assemblée suffisamment de temps avant la partie de session au cours de laquelle l'élection doit avoir lieu. Elle ne précise pas les motifs du choix de la commission et n'indique pas la majorité exacte en faveur de cette décision. Mais la formulation habituellement retenue pour donner les résultats du vote indique clairement dans quelle mesure l'un·e des candidat·es voire deux d'entre eux/elles représentent les préférences de la commission. Elle indique par exemple si la recommandation en faveur d'un·e candidat·e a été adoptée « à l'unanimité », à une « très large majorité », « à une large majorité », « à une étroite majorité » ou simplement « à la majorité », parfois « devant » un·e autre candidat·e. Il est d'usage que le second nom soit mentionné si l'écart de voix a été très faible entre le/la premier·ère et le/la deuxième candidat·e, avec un écart important avec le/la troisième candidat·e; une « large » majorité signifie une majorité des deux tiers au moins ; et une « très large majorité » implique l'unanimité moins un ou deux votes. Les recommandations sont publiées sur le site web de l'Assemblée plusieurs jours avant l'élection (généralement le mercredi précédant la partie de session).

32. Lorsque la commission recommande de rejeter une liste, décision qui doit être succinctement motivée, le/la Secrétaire Général·e de l'Assemblée et le/la président·e de la commission fournissent à titre confidentiel toute information nécessaire au/à la représentant·e permanent·e de l'État partie concerné à Strasbourg et au/à la président·e de la délégation nationale auprès de l'Assemblée. Si un ou plusieurs candidat·es se retirent à ce stade, avant que la recommandation de rejet de la commission ne soit rendue publique (le mercredi précédant la partie de session), la procédure d'élection est suspendue et le Gouvernement est invité à compléter la liste, après avoir consulté, en temps utile, le Panel consultatif[23]. La recommandation de rejet

[20] Résolution 1366 (2004) paragraphe 3, telle que modifiée par la Résolution 2278 (2019), paragraphe 2.4.2.
[21] Voir Résolution 2648 (2026), paragraphe 9.
[22] Voir paragraphe 4.i. du mandat de la commission sur l'élection des juges de la Cour européenne des droits de l'homme tel qu'amendé par la Résolution 2278 (2019), paragraphe 2.4.1.
[23] Voir Résolution 2648 (2026), paragraphe 12.3.

d'une liste formulée par la commission est entérinée par l'Assemblée dans le cadre du rapport d'activité de son Bureau. L'entérinement de la proposition de la commission entraîne le rejet définitif de la liste. Si cette recommandation est en revanche rejetée par l'Assemblée à la majorité des voix, la liste est renvoyée à la commission[24]. L'élection n'a alors pas lieu au cours de la même partie de session car l'Assemblée ne dispose pas d'une recommandation de la commission en faveur de l'une ou l'autre candidature. L'examen de la liste ne sera réinscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée qu'une fois que la commission se sera de nouveau prononcée à son sujet.

3.2. Élection par l'Assemblée

33. En application de l'article 22 de la Convention, l'Assemblée est habilitée à élire les juges « à la majorité des voix exprimées, sur une liste de trois candidats […] ».

34. L'élection a généralement lieu le mardi ou le mercredi de la partie de session, pratique destinée à obtenir la plus forte participation possible. Les membres ont la possibilité de voter, à bulletin secret, pendant la séance du matin. Les noms des candidat·es sont inscrits par ordre alphabétique. Les membres disposent toutefois de la recommandation de la commission. Si un·e candidat·e remporte la majorité absolue des voix exprimées, il/elle est proclamé·e élu·e. Dans le cas contraire, un deuxième tour de scrutin a lieu pendant la séance de l'après-midi ; la majorité relative est alors suffisante. Les résultats des élections sont annoncés publiquement par le/la Président·e de l'Assemblée à la fin de la séance du matin et de l'après-midi en cas de deuxième tour.

35. Le mandat de neuf ans d'un·e juge élu·e à la Cour par l'Assemblée commence à courir à la date de la prise de ses fonctions et en tout cas pas plus de trois mois après la date de son élection. Cependant, si l'élection a lieu plus de trois mois avant que le siège du juge sortant devienne vacant, le mandat commencera le jour où le siège deviendra vacant. Si l'élection a lieu moins de trois mois avant que le siège du juge sortant devienne vacant, le/la juge élu·e prendra ses fonctions dès que possible après que le siège sera devenu vacant et son mandat commencera à cette date-là, et en tout cas pas plus de trois mois après son élection[25].

[24] Résolution 1366 (2004) paragraphe 3, telle que modifiée par la Résolution 2278 (2019), paragraphe 2.4.2.
[25] Voir paragraphe 8 de la Résolution 1726 (2010) de l'Assemblée, adoptée le 29 April 2010.

ANNEXE 1 – Modèle de lettre adressée à un·e Représentant(e) permanent(e) / Ambassadeur

Cher·e Ambassadeur·rice,

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 23 de la Convention européenne des droits de l'homme, modifié par le Protocole n° 15 à la Convention, le mandat de …, Juge à la Cour européenne des droits de l'homme, viendra à expiration le … et que, par conséquent, l'Assemblée parlementaire devra procéder à l'élection d'un·e juge au titre de votre pays.

Je vous serais donc reconnaissante de bien vouloir informer vos autorités que, conformément à l'article 22 de la Convention européenne des droits de l'homme, elles doivent présenter une liste de trois candidat·es pour le poste de juge au titre de votre pays. La lettre transmettant la liste des trois candidat·es et leurs curriculums vitae détaillés doit décrire la procédure selon laquelle les candidat·es ont été sélectionné·es. Je vous renvoie notamment à la Résolution 1646 (2009) et Résolution 2648 (2026), ainsi qu'aux Lignes directrices du Comité des Ministres concernant la sélection des candidats pour le poste de juge à la Cour européenne des droits de l'homme, adoptées le 28 mars 2012 (amendées en novembre 2014 et février 2024) qui énumèrent les conditions d'une procédure de sélection nationale équitable et transparente.

Les curriculums vitae présentés à l'Assemblée devront être établis en français et en anglais, selon le modèle approuvé par l'Assemblée parlementaire (au format Word préférablement). Afin de faciliter le travail de l'Assemblée et les contacts avec les candidat·es, les curriculums vitae devront indiquer les coordonnées professionnelles et/ou privées complètes des candidat·es. Pour toute question relative au traitement des données à caractère personnel par le Conseil de l'Europe, je vous invite à consulter l'Avis de confidentialité ci-joint, que je vous encourage à partager avec l'ensemble des candidat·es.

Je voudrais attirer votre attention sur le fait que, le mandat d'un·e juge élu·e est d'une durée non renouvelable de neuf ans. Depuis l'entrée en vigueur du protocole n° 15 à la Convention européenne des droits de l'homme, le 1er août 2021, une nouvelle limite d'âge (moins de 65 ans à la date à laquelle la Secrétaire Générale de l'Assemblée a invité le gouvernement à présenter une liste de candidat·es, c'est-à-dire, [la date mentionnée dans la lettre] s'applique et la limite d'âge précédente de 70 ans en vigueur avant le protocole n° 15 ne s'applique plus.

S'agissant de la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes à la Cour, je vous renvoie à la Résolution 1366 (2004) de l'Assemblée, telle que modifiée par les Résolutions 1426 (2005), 1627 (2008), 1841 (2011), 2002 (2014) et 2278 (2019), et tout particulièrement à ses paragraphes 3 et 4, qui précisent que les listes de candidat·es doivent comporter au moins un·e candidat·e de chaque sexe, sauf si une liste composée de candidat·es d'un seul sexe correspond au sexe sous-représenté (c'est-à-dire au sexe de moins de 40 % du nombre total des juges) ou en cas de circonstances exceptionnelles. À l'heure actuelle, les femmes/hommes sont sous-représentés à la Cour.

Permettez-moi d'attirer votre attention sur l'exigence de consulter préalablement le Panel consultatif d'experts sur les candidat·es à l'élection de juges à la Cour européenne des droits de l'homme créé par le Comité des Ministres (Résolution CM/Res(2010)26 telle que modifiée). En conséquence, avant de soumettre votre liste de candidat·es à l'Assemblée parlementaire, vous êtes invités à la communiquer au panel consultatif, en temps voulu pour permettre à celui-ci de formuler un avis sur la question de savoir si les candidat·es figurant sur la liste satisfont aux critères prévus par la Convention européenne des droits de l'homme. Le secrétariat du panel consultatif devrait prendre contact avec vous à ce sujet.

Les principes qui régissent la procédure d'élection, ainsi qu'un certain nombre d'informations supplémentaires, figurentdans le Mémorandum « Procédure d'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme », en date du …..

Je tiens, en particulier, à rappeler que la Commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme a décidé de ne plus considérer des listes de candidat·es établies sans recours à des entretiens au niveau national.

L'élection d'un·e juge au titre de votre pays est prévue pour la partie de session de … de l'Assemblée, après entretien des candidat·es avec la Commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme. Je vous serais donc reconnaissante de bien vouloir prier vos autorités de remettre à l'Assemblée parlementaire (email : despina.chatzivassiliou@coe.int) la liste de trois candidat·es avant le … au plus tard.

Pour toute autre question relative à la procédure d'élection devant l'Assemblée, je vous invite à contacter XXX.

Je vous prie de croire, Monsieur l’Ambassadeur / Madame l’Ambassadrice, à l’assurance de ma haute considération,

Annexe au modèle de lettre adressée à un·e Représentant·e· permanent·e / Ambassadeur / Ambassadrice

Critères et procédure d'élection :

Aux termes de l'article 21, paragraphe 1, de la Convention « Les juges doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des jurisconsultes possédant une compétence notoire ».

Aux termes de l'article 21, paragraphe 2 (inséré par le Protocole 15 de la Convention entrant en vigueur le 1er août 2021),

« Les candidats doivent être âgés de moins de 65 ans à la date à laquelle la liste de trois candidats est attendue par l'Assemblée parlementaire, en vertu de l'article 22. »

L'article 21, paragraphe 3, de la Convention dispose que « Pendant la durée de leur mandat, les juges ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec les exigences d'indépendance, d'impartialité ou de disponibilité requise par une activité exercée à plein temps (…) ».

Aux termes de l'article 22 de la Convention « Les juges sont élus par l'Assemblée parlementaire au titre de chaque Haute Partie contractante, à la majorité des voix exprimées, sur une liste de trois candidats présentés par la Haute Partie contractante ».

En outre, l'article 23, paragraphes 1 et 2, de la Convention, tels qu'amendés par le Protocole de la Convention se lit comme suit :

« 1. Les juges sont élus pour une durée de neuf ans. Ils ne sont pas rééligibles.
2. Les juges restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Ils continuent toutefois de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis. »[26]

Textes pertinents :

- Résolution 2648 (2026) de l'Assemblée parlementaire sur la procédure d'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme

- Résolution 1646 (2009) de l'Assemblée parlementaire concernant la nomination des candidats et l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme

- Extrait pertinent du Règlement de l'Assemblée parlementaire, mai 2025, textes pararéglementaires, Elections par l'Assemblée parlementaire, partie V « Candidats à la Cour européenne des droits de l'homme », page 209: Résolution 1366 (2004), telle que modifiée par les Résolutions 1426 (2005), 1627 (2008), 1841 (2011), 2002 (2014) et 2278 (2019)
(pace.coe.int/en/rules?id=EN_CEGCAIFG#Format-It)

- Résolution CM/Res(2009)5 du Comité des Ministres sur le statut et les conditions de service des juges de la Cour européenne des droits de l'homme et du Commissaire aux droits de l'homme, adoptée le 23 septembre 2009 *(https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d07ee)*

- Résolution CM/Res(2010)26 du Comité des Ministres, telle que modifiée par la Résolution CM/Res(2014)44 le 26 novembre 2014, sur la création d'un Panel consultatif d'experts sur les candidat·es candidats à l'élection de juges à la Cour européenne des droits de l'homme *(https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c4ad4)*

- Lignes directrices du Comité des Ministres concernant la sélection des candidats pour le poste de juge à la Cour européenne des droits de l'homme, mars 2012, telles que modifiées en novembre 2014 par CM/Del/Dec(2014)1213/1.5-app5 et en février 2024 par CM/Del/Dec(2024)1488/4.2.
(https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM(2012)40&Language=lanFrench&Ver=final&Site=COE&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383)

[26] L'ancien paragraphe 2 de l'article 23 (Le mandat des juges s'achève dès qu'ils atteignent l'âge de 70 ans.) a été supprimé par le Protocole 15.

- Résolution 1726 (2010) de l'Assemblée parlementaire sur la Mise en œuvre effective de la Convention européenne des droits de l'homme: le processus d'Interlaken, paragraphe 8

Informations complémentaires :

La Convention européenne sur l'immunité des Etats et son Protocole additionnel créant un Tribunal européen composé entre autres de membres de la Cour européenne des droits de l'homme ont été ouverts à la signature en mai 1972. Le Protocole est entré en vigueur le 22 mai 1985. Vos autorités pourront estimer qu'il est souhaitable d'informer les candidat·es à l'élection que la personne élue sera appelée à exercer aussi les fonctions de juge au Tribunal européen en matière d'immunité des Etats.

Les juges nouvellement élu(e)s peuvent également faire partie de la formation judiciaire de la Cour à laquelle il est demandé de fournir un avis consultatif sur l'interprétation de la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine de 1997 (ratifiée par 30 États). En décembre 2019, la Cour européenne des droits de l'homme a reçu, pour la première fois, une demande d'un tel Avis Consultatif conformément à l'article 29 de la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine (« Convention d'Oviedo »).

Voir également le portail de l'Assemblée parlementaire : https://pace.coe.int/fr/pages/committee-30/AS-CDH

ANNEXE 2 – Modèle de curriculum vitae destiné aux candidat·es à l'élection de juge à la Cour européenne des droits de l'homme

Afin de permettre aux membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe appelés à élire les juges à la Cour européenne des droits de l'homme de disposer d'informations comparables, les candidat·es sont invité·es à présenter un court curriculum vitae dans les lignes suivantes, selon le **modèle adopté par l'Assemblée**.

I. Etat civil
Nom, prénom
Genre
Date et lieu de naissance
Nationalité

II. Etudes et diplômes, et autres qualifications (200 mots maximum)

III. Activités professionnelles pertinentes (Veuillez mettre en gras le(s) poste(s) occupé(s) actuellement)
a. Description des activités judiciaires (300 mots maximum)
b. Description des activités juridiques non judiciaires (300 mots maximum)
c. Description des activités professionnelles non juridiques (300 mots maximum)

IV. Activités et expérience dans le domaine des droits humains (350 mots maximum)

V. Activités publiques (Veuillez mettre en gras le(s) poste(s) occupé(s) actuellement)
a. Postes dans la fonction publique (200 mots maximum)
b. Mandats électifs (200 mots maximum)
c. Fonctions exercées au sein d'un parti ou d'un mouvement politique (200 mots maximum)

VI. Autres activités (domaine, durée, fonctions) (200 mots maximum)

VII. Travaux et publications (350 mots maximum - Vous pouvez indiquer le nombre total d'ouvrages et d'articles publiés, mais ne citez que les titres les plus importants – 10 au maximum)

VIII. Langues (Condition : connaissance active de l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe et connaissance passive de l'autre)

Plus d'information sur les niveaux d'auto-évaluation du CECR en cliquant sur ce lien

Langue	Français	Anglais					
Lire							
Ecrire							
Ecouter							
Parler							
Comment avez-vous appris?							

IX. Autres éléments pertinents (150 mots maximum)

X. Amélioration des compétences linguistiques

XI. Résidence à Strasbourg

ANNEXE 3 – Calendrier envisagé pour les élections

Elections prévues en septembre 2026 :

Bosnie-Herzégovine – Le mandat du juge élu au titre de la **Bosnie-Herzégovine** (M. Faris Vehabović) a pris fin le 2 décembre 2021.

Elections prévues en 2027 (dates à définir) :

République slovaque – Le mandat de la juge élue au titre de la **République slovaque** (Mme Alena Poláčková) a pris fin le 28 décembre 2024.

Azerbaïdjan – Le mandat du juge élu au titre de l'**Azerbaïdjan** (M. Lətif Hüseynov) a pris fin le 3 janvier 2026.

Macédoine du Nord – Le mandat du juge élu au titre de la **Macédoine du Nord** (M. Jovan Ilievski) a pris fin le 31 janvier 2026.

Hongrie – Le mandat du juge élu au titre de la **Hongrie** (M. Péter Paczolay) a pris fin le 23 avril 2026.

Géorgie – Le mandat du juge élu au titre de la **Géorgie** ((M. Lado Chanturia) prend fin le 7 janvier 2027.

Suisse – Le mandat de la juge élue au titre de la **Suisse** (M. Andreas Zünd) prend fin le 8 février 2027.

Espagne – Le mandat de la juge élue au titre de l'**Espagne** (Mme María Elósegui) prend fin le 14 mars 2027.

Monténégro – Le mandat de la juge élue au titre du **Monténégro** (Mme Ivana Jelić) prend fin le 11 juillet 2027.

Saint-Marin – Le mandat de la juge élue au titre de **Saint-Marin** (M. Gilberto Felici) prend fin le 25 septembre 2027.

Norvège – Le mandat de la juge élue au titre de la **Norvège** (M. Arnfinn Bårdsen) prend fin le 31 décembre 2027.

Albanie – Le mandat de la juge élue au titre de l'**Albanie** (M. Darian Pavli) prend fin le 6 janvier 2028.

Suède – Le mandat de la juge élue au titre de la **Suède** (M. Erik Wennerström) prend fin le 31 mars 2028.

ANNEXE 4 – Fin des mandats des juges*

2 décembre 2021	Juge élu au titre de la Bosnie-Herzégovine (M. Faris Vehabović)
3 janvier 2026	Juge élu au titre de l'Azerbaïdjan (M. Lətif Hüseynov)
31 janvier 2026	Juge élu au titre de la Macédoine du Nord (M. Jovan Ilievski)
23 avril 2026	Juge élu au titre de la Hongrie (M. Péter Paczolay)
7 janvier 2027	Juge élu au titre de la Géorgie (M. Lado Chanturia)
8 février 2027	Juge élu au titre de la Suisse (M. Andreas Zünd)[27] - fin du mandat de 9 ans le 25 janvier 2030, mais du fait de la limite d'âge de 70 ans, son mandat se termine le 8 février 2027.
14 mars 2027	Juge élue au titre de l'Espagne (Mme María Elósegui)
11 juillet 2027	Juge élue au titre du Monténégro (Mme Ivana Jelić)
25 septembre 2027	Juge élu au titre de Saint-Marin (M. Gilberto Felici)
31 décembre 2027	Juge élu au titre de la Norvège (M. Arnfinn Bårdsen)
6 janvier 2028	Juge élu au titre de l'Albanie (M. Darian Pavli)
31 mars 2028	Juge élu au titre de la Suède (M. Erik Wennerström)
4 mai 2028	Juge élu au titre de l'Italie (M. Raffaele Sabato)
30 juin 2028	Juge élue au titre de la Türkiye (Mme Saadet Yüksel)
19 septembre 2028	Juge élue au titre de Malte (Mme Lorraine Schembri Orland)
31 décembre 2028	Juge élue au titre de l'Allemagne (Mme Anja Seibert-Fohr)
3 janvier 2029	Juge élu au titre de l'Estonie (M. Peeter Roosma)
31 mars 2029	Juge élue au titre du Portugal (Mme Ana Maria Guerra Martins)
21 juin 2029	Juge élu au titre de la France (M. Mattias Guyomar)
7 mars 2030	Juge élu au titre de la Grèce (M. Ioannis Ktistakis)

[27] « Entrée en vigueur / application du Protocole 15. Afin de tenir compte de la longueur de la procédure interne de sélection des candidats au poste de juge à la Cour, l'article 8, paragraphe 1 du Protocole prévoit que ces changements ne s'appliqueront qu'aux juges élus sur des listes de candidats soumises à l'Assemblée parlementaire par les Hautes Parties contractantes en vertu de l'article 22 de la Convention après l'entrée en vigueur du Protocole. Les candidats figurant sur des listes soumises antérieurement, incluant par extension les juges en fonction et les juges élus à la date d'entrée en vigueur du Protocole, continueront à être soumis à la règle applicable avant l'entrée en vigueur du présent Protocole, à savoir l'expiration de leur mandat lorsqu'ils atteignent l'âge de 70 ans. »

*Le siège du juge élu au titre de la République slovaque est vacant.

12 septembre 2030	Juge élu au titre de la Belgique (M. Frédéric Krenc)
5 décembre 2030	Juge élue au titre de la République de Moldova (Mme Diana Sârcu (ex-Scobioala))
12 décembre 2030	Juge élue au titre de la République tchèque (Mme Kateřina Šimáčková)
1 janvier 2031	Juge élu au titre de la Croatie (M. Davor Derenčinović)
26 juin 2031	Juge élu au titre de l'Ukraine (M. Mykola Gnatovskyy)
14 mars 2032	Juge élue au titre de l'Islande (Mme Oddný Mjöll Arnardóttir)
12 avril 2032	Juge élue au titre du Danemark (Mme Anne Louise Bormann)
2 juillet 2032	Juge élu au titre de la Roumanie (M. Sebastian Răduleţu)
12 avril 2033	Juge élue au titre de la Bulgarie (Mme Diana Kovatcheva)
15 avril 2033	Juge élu au titre de la Lituanie (M. Gediminas Sagatys)
1 mai 2033	Juge élu au titre du Luxembourg (M. Stéphane Pisani)
1 juillet 2033	Juge élue au titre de l'Irlande (Mme Úna Ní Raifeartaigh)
31 août 2033	Juge élu au titre du Liechtenstein (M. Alain Chablais)
2 septembre 2033	Juge élu au titre de la Lettonie (M. Artūrs Kučs)
15 septembre 2033	Juge élu au titre de la Serbie (M. Mateja Durović)
31 octobre 2033	Juge élu au titre de l'Autriche (M. András Jakab)
15 décembre 2033	Juge élue au titre de la Pologne (Mme Anna Adamska-Gallant)
31 décembre 2033	Juge élu au titre de la Finlande (M. Juha Lavapuro)
30 mars 2034	Juge élue au titre de l'Andorre (Mme Canòlic Mingorance Cairat)
27 avril 2034	Juge élu au titre de l'Arménie (M. Vahe Grigoryan)
29 mai 2034	Juge élue au titre de la Slovénie (Mme Vasilka Sancin)
6 juillet 2034	Juge élu au titre de Monaco (M. Sébastien Biancheri)
21 septembre 2034	Juge élu au titre du Royaume-Uni (M. Hugh Mercer)
26 avril 2035	Juge élu au titre de Chypre (M. Nicholas Emiliou)
26 avril 2035	Juge élue au titre des Pays-Bas (Mme Corinna Wissels)